



VILLE DE SAINTE-ADELE

À toutes les personnes intéressées DÉROGATIONS MINEURES

AVIS public est donné que les membres du conseil municipal, lors de la séance ordinaire qui sera tenue **le lundi 18 novembre 2024** à 19 h dans la salle du conseil, située au 1386, rue Dumouchel à Sainte-Adèle, décideront des demandes de dérogations mineures suivantes :

NATURE ET EFFET DES DEMANDES

1753, place des Pentes

- Permettre que la marge latérale droite soit de 2,05 mètres alors que l'article 505 du *Règlement de zonage 1314-2021-Z* exige une marge latérale minimale de 4 mètres afin d'agrandir la résidence.

Le tout tel que montré sur le plan projet d'implantation préparé par Sylvain Hétu, arpenteur-géomètre en date du 27 août 2024, sous le numéro 2832 de ses minutes.

400, boulevard de Sainte-Adèle

- Permettre d'installer 3 enseignes à plat sur un mur d'une superficie de 5,3 mètres carrés chacune et dont l'une d'elles ne donne pas sur une rue pour le futur bâtiment commercial situé au 400, boulevard de Sainte-Adèle, alors que l'article 282 du *Règlement de zonage 1314-2021-Z* interdit d'installer une enseigne à plat sur un mur ne donnant pas sur une rue et que l'article 308 du même règlement limite le nombre d'enseignes installées sur un mur à deux pour un bâtiment de coin et à une superficie maximale de 5 mètres carrés chacune des enseignes.

Le tout tel que montré au document préparé par Gabriel Coté de BC2, daté du 8 octobre 2024 et du document de International Néon daté du 3 octobre 2024.

422, chemin Pierre-Péladeau

- Permettre :
 - que des enseignes et des dessins soient peints directement sur les murs du bâtiment alors que l'article 278 du *Règlement de zonage 1314-2021-Z* l'interdit ;
 - que la superficie d'une enseigne indiquant le menu du restaurant soit de 1,1 mètre carré alors que l'article 280 al.19 du même règlement la limite à 0,3 mètre carré ;
 - que de l'affichage soit présent sur le mur latéral droit alors que l'article 283 du même règlement l'interdit ;
 - que des éléments du message inscrit comportent des éléments non autorisés en vertu de l'article 284 du même règlement ;
 - que le message ne soit ni en relief ni sculpté alors que l'article 284 du même règlement l'exige ;
 - que l'affichage sur les surfaces vitrées soit de plus de 30% alors que l'article 301 du même règlement le limite à 30% ;
 - que 4 enseignes à plat sur le mur soient installées alors que l'article 308 du même règlement le limite à 1 enseigne.

1200, rue Valiquette

- Permettre que la superficie de l'enseigne posée à plat sur mur soit de 3,0 mètres carrés alors que l'article 307 du *Règlement de zonage 1314-2021-Z* prévoit une superficie maximale de 1,5 mètre carré, afin d'autoriser l'affichage projeté.

Le tout tel que montré au devis préparé par International Néon.

1204, rue Valiquette

- Permettre que la superficie de l'enseigne posée à plat sur mur soit de 2,23 mètres carrés alors que l'article 307 du *Règlement de zonage 1314-2021-Z* prévoit une superficie maximale de 1,5 mètre carré, afin d'autoriser l'affichage projeté.

Le tout tel que montré au devis préparé par International Néon.

Le présent avis est publié conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Les personnes ou organismes intéressés relativement à ces demandes de dérogations mineures peuvent contacter le Service du greffe à l'adresse suivante : greffe@vdsa.ca. Les documents qui y sont rattachés peuvent être consultés au Service du greffe ou de l'urbanisme pendant les heures régulières de bureau au 1381, boulevard de Sainte-Adèle.

Fait à Sainte-Adèle, le 28 octobre 2024

Me Audrey Sénécal
Greffière et directrice des Services juridiques